

N° 1902890

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A...

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Franck Coquet  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif d'Orléans

Mme Hélène Defranc-Dousset  
Rapporteur public

---

1<sup>ère</sup> chambre

Audience du 15 décembre 2020  
Décision du 5 janvier 2021

---

36-05-05  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 7 août 2019 et le 14 septembre 2020, M. B... A..., représenté par Me S., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir (ci-après « le SDIS 28 ») de rejet de sa réclamation préalable ;

2°) d'enjoindre au SDIS 28 de se conformer à l'obligation qui lui incombe de prendre en considération le temps d'absence pour l'exercice de ses fonctions ordinaires, dans le calcul des congés payés et des « RTT » ;

3°) de condamner le SDIS 28 à régulariser sa situation depuis janvier 2018 en lui attribuant 13 jours de « RTT » au titre de l'année 2018, lui payer les 05 jours de congés sans solde pris et de les déduire du solde de « RTT » dus ;

4°) d'enjoindre au SDIS 28 d'appliquer les dispositions législatives applicables pour l'avenir et notamment lui attribuer les 22 jours « RTT » dus pour l'année 2019 ;

5°) de lui allouer la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il a supporté ;

6°) de condamner le SDIS 28 à lui payer la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le SDIS méconnaît les dispositions de l'article L. 4125-3, alinéa 2, du code de la santé publique ;
- le préjudice résulte automatiquement de l'attitude fautive de l'administration ;

Par un mémoire enregistré le 31 juillet 2020, le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, agissant par le président de son conseil d'administration, et représenté par Me Poput, conclut au rejet de la requête, et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge du requérant en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions aux fins d'injonction de la requête sont irrecevables dès lors qu'elles constituent des conclusions en injonction directe, alors que l'intéressé n'a pas entendu contester la décision du 27 mars 2018 ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la « tardiveté des conclusions en tant qu'elles pourraient être regardées comme dirigées contre la décision du 27 mars 2018 notifiée le 4 avril 2018. ».

Par ordonnance du 23 septembre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 octobre 2020 à midi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coquet,
- les conclusions de Mme Defranc-Dousset, rapporteur public,
- et les observations de Me H., représentant M. A..., et de Me F., représentant le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., infirmier dans les cadres du SDIS d'Eure-et-Loir, s'est investi dans des fonctions ordinaires qui l'amènent à s'absenter une part importante de son temps de service sous le couvert d'autorisations spéciales d'absence. Si ses droits à rémunération lui ont été, comme il

n'est pas contesté, maintenus, un litige s'est élevé entre l'établissement public et l'agent au sujet essentiellement du dispositif « RTT », le SDIS soutenant que ses absences ne pouvaient être considérées comme un temps de travail effectif pour le calcul de ses droits, M. A... soutenant que ces absences devant être assimilées à du temps de service « effectif », elles ouvraient droit à « RTT ».

2. M. A... a par courrier du 8 février 2018 demandé à être « établi dans ses droits », ce qui lui a été refusé par courrier du 27 mars 2018, notifié le 4 avril 2018 au cabinet de son conseil. Il a renouvelé ses prétentions le 5 octobre 2018 et s'est vu à nouveau opposer un refus le 26 octobre 2018. Enfin, le 3 juin 2019, M. A... a adressé une demande tendant à « régulariser la situation depuis le mois de janvier 2018 », et à lui allouer la somme de 5 000 euros « en réparation du lourd préjudice supporté ».

3. Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, cette demande a été rejetée. C'est la décision que M. A... déclare attaquer.

4. A l'audience du 15 décembre 2020, le SDIS présente différemment sa défense, et soutient en substance que le règlement intérieur de l'établissement limite à 7 heures la durée de travail quotidienne, en sorte que les prétentions de M. A... à se voir comptabilisées des heures effectuées entre la 36<sup>ème</sup> et la 39<sup>ème</sup> pour qu'elles soient reversées sur son compte épargne-temps sont infondées.

5. En application de la doctrine « Mergui », selon laquelle une collectivité publique ne doit pas être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas, cette présentation différente des données factuelles du litige mérite d'être investiguée pour qu'il soit statué en ce nouvel état du dossier, malgré qu'elle a été faite après la clôture de l'instruction. Eu égard au surplus au souhait des parties de trancher le droit clairement sur un point méconnu, il convient dès lors de rouvrir l'instruction, et avant-dire-droit, d'ordonner un supplément d'instruction aux fins de clarifier la situation factuelle.

6. Il y a lieu de demander aux parties de faire connaître les données suivantes :

- en quel sens doit être compris l'article 175 du règlement intérieur du SDIS, qui dispose : « Conformément à la durée légale du travail, un jour attribué au titre des autorisations d'absence et des congés exceptionnel correspond à 7h et n'ouvre pas droit à RTT pour les personnels en régime de service de 39 heures hebdomadaires » ? Notamment, faut-il comprendre que les personnels « hors rang » effectuent un service de 39 heures hebdomadaires, ouvrant droit à « RTT » pour 4 heures hebdomadaires effectives, mais qu'il a été acté au règlement intérieur que, par dérogation, les seules heures correspondant aux autorisations d'absences et congés exceptionnels n'y ouvraient pas droit ?

- quel est le texte ou document qui fixe le cycle de travail applicable aux personnels « hors rang » du SDIS, en tout cas à M. A... ?

Et de bien vouloir produire :

- le règlement intérieur complet ;

- tout élément établissant les horaires réels d'un agent « hors rang » sur un rythme hebdomadaire ordinaire.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Avant-dire-droit sur les mérites de la requête de M. A..., il y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction, aux fins de recueillir les données listées au point 6 ci-dessus. Les parties voudront bien y procéder dans les meilleurs délais, et en tout cas sous deux mois à compter de la notification du présent jugement faute de quoi le tribunal conduira sans désenquêter la procédure à son terme.

Article 2 : Tous droits et moyens demeurent réservés à l'issue de l'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A... et au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Coquet, président,  
M. Viéville, premier conseiller,  
Mme Bailleul, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 janvier 2021.

L'assesseur le plus ancien,

Le président,

Laurence VINCENT

Franck COQUET

Le greffier,

Nadine REUBRECHT

La République mande et ordonne à la préfète d'Eure-et-Loir en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.